

2008/41

**EXPLOITATION DU FORAGE « MIGNOY 2 »
ENQUETE PUBLIQUE**

Rapporteur : Monsieur FATH

Par arrêté préfectoral en date du 3 avril 2008, Monsieur le Préfet a prescrit des enquêtes publiques afin de déclarer d'utilité publique et d'autoriser l'exploitation du forage « Mignoy 2 » pour la distribution d'eau potable et l'établissement de périmètres de protection autour de ce captage, situé sur le territoire de la commune de Léognan.

Après affichage réglementaire, les consultations par le Commissaire Enquêteur se sont déroulées en Mairie du 28 avril au 20 mai 2008.

Le registre d'enquête ne faisant pas part d'observations particulières,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- ***émet*** un avis favorable sur ce dossier.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 30 juin 2008

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

**ASSAINISSEMENT
PARTICIPATION AUX FRAIS DE
RACCORDEMENT A L'EGOUT (P.R.E.)**

Rapporteur : Monsieur FATH

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 27 juin 1997 fixant les modalités de participation de base pour le raccordement à l'égout (P.R.E.) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser cette participation non relevée depuis le 1^{er} août 2004 ;

après délibération et à l'UNANIMITE :

- ***décide*** de fixer à 1 100 €uros la Participation de Raccordement à l'Egout, à effet du 1^{er} août 2008 ;
- ***autorise*** Monsieur le Maire à signer tout document correspondant.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 30 juin 2008

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

**INDEMNITE DE CONSEIL AU
COMPTABLE DU TRESOR**

Rapporteur : Monsieur FATH

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 et du décret 82-979 du 19 novembre 1982 ;

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux ;

Considérant que, conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du renouvellement du Conseil Municipal ;

Après délibération et à l'UNANIMITE :

- ***accorde*** à Monsieur Rémy RODRIGUEZ, Comptable du Trésor, l'indemnité de Conseil à taux plein pour le suivi du budget principal Commune et des budgets annexes « Assainissement » et « Transports Scolaires » ;
- ***décide de prélever*** les dépenses sur les budgets concernés.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 30 juin 2008

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

**DEMANDE DE SUBVENTIONS
AUPRES DU CONSEIL GENERAL**

Rapporteur : Monsieur FATH

I – ACQUISITION DE MATERIEL POUR LA SURVEILLANCE DES FEUX

En application de l'article L 2212-2 5^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu de pourvoir et de prévenir, par des précautions convenables, à tout risque et notamment en matière d'incendie.

Dans ce cadre, le Maire a obligation de mettre en œuvre tous les moyens pour la surveillance de reprise éventuelle des feux après intervention des pompiers.

Afin que cette obligation soit exécutée dans les meilleures conditions, la commune doit se doter d'une citerne de 2 000 litres sur une remorque agricole afin d'accéder à tout endroit.

En conséquence, le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- ***autorise*** Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout document relatif à cette affaire ;
- ***sollicite*** une subvention au taux maximum du Conseil Général de la Gironde ;
- ***indique*** que la dépense sera prélevée sur le budget principal de la commune.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 30 juin 2008

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

**DEMANDE DE SUBVENTIONS
AUPRES DU CONSEIL GENERAL**

Rapporteur : Monsieur FATH

II – EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE JEAN JAURES

Afin d'éviter un trop grand nombre de rotations dans le service en self du restaurant scolaire de l'école élémentaire Jean Jaurès et ainsi permettre aux enfants de prendre plus de temps à table et par conséquent plus de plaisir, il est envisagé d'agrandir le restaurant sur la partie avant du bâtiment.

Cette opération d'extension nécessite le concours d'un maître d'œuvre.

En conséquence, le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- **approuve** le projet d'extension du restaurant scolaire de l'école élémentaire Jean Jaurès ;
- **autorise** le lancement d'une procédure de consultation de maître d'œuvre pour l'étude du projet, en application de l'article 74 du Code des Marchés Publics ;
- **autorise** Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout document relatif à cette affaire ;
- **sollicite** une subvention au taux maximum du Conseil Général de la Gironde ;

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 30 juin 2008

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

DECISIONS MODIFICATIVES
Budgets Commune et Assainissement

Rapporteur : Monsieur FATH

I – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Afin d'être en harmonie avec les nouvelles règles de la comptabilité publique, certains articles ne doivent plus faire l'objet de prévisions budgétaires et en conséquence des écritures de réduction doivent être opérées.

Par ailleurs, des ajustements ou transferts de crédits sont à porter sans affecter les équilibres budgétaires.

Section de fonctionnement :

DEPENSES					RECETTES				
Chap	Article	Libellé	Variations		Chap	Article	Libellé	Variations	
			+	-				+	-
65	6574-0201	Subventions	11 500,00		75	752-0201	Revenu des immeubles	10 800,00	
65	6574-400	Subventions	800,00						
65	6574-422	Subventions	1 558,09		77	755-0202	Produit des cessions		3 300,00
67	673-01	Titres annulés	10 800,00						
042	675-0202	Valeurs cédées		23 532,76	042	776-0202	Différence cession		20232,76
014	73982-01	Transferts de charges	1 101,69						
65	657362-52	CCAS		30 000,00					
011	611-251	Restaurant scol.	15 040,22						
			<u>40 800,00</u>	<u>53 532,76</u>				<u>10 800,00</u>	<u>23 532,76</u>

Section d'investissement :

DEPENSES					RECETTES				
Chap	Article	Libellé	Variations		Chap	Article	Libellé	Variations	
			+	-				+	-
040	19-0202	Différence sur réalisation		20 232,76	040	2182-01	Mat. Transport		23532,76
16	1641-01	Emprunt	100		024	024-01	Produit de cessions	3 300	
23	2318-0201	Immobilisations corporelles		100					
			<u>100</u>	<u>20 332,76</u>				<u>3 300</u>	<u>23 532,76</u>

II – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Section d'investissement

DEPENSES					RECETTES				
Chapitre	Article	Libellé	Variations		Chapitre	Article	Libellé	Variations	
			+	-				+	-
16 23	1641 2315	Emprunts Travaux divers	2 500	2 500					

Le Conseil Municipal, après délibération et par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (M. PLOUZEAU – Mme JEGOT – M. DIAS) :

- ***approuve*** les présentes décisions modificatives n° 1 au budget principal Commune et au budget annexe Assainissement telles que présentées ci-dessus.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 30 juin 2008

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

**BUDGET COMMUNE 2008
SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES**

Rapporteur : Monsieur FATH

Le Conseil Municipal,

Vu le budget 2008 ;

Vu les conventions « contrats éducatifs locaux » passés avec 4 associations sportives ;

Vu la subvention exceptionnelle accordée à la Band' à Léo pour la récompense reçue lors du Festival de Condom ;

Vu les ajustements à opérer par rapport aux inscriptions lors du vote du budget ;

***après délibération et par 27 voix POUR et 2 ABSTENTIONS
(Mme EYL – M. POZZOBON) :***

- ***vote*** des subventions complémentaires de 13 858,09 € réparties de la façon suivante :
 - Athlétisme 200,00 €
 - Hand Ball 200,00 €
 - Rugby 200,00 €
 - Tennis Club de Léognan 200,00 €
 - LOG – Band' à Léo 1 558,09 €
 - Amicale du Personnel 9 000,00 €
 - AICA des Graves 2 500,00 €

- ***décide*** d'imputer la dépense sur l'article 6574 du budget commune.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 30 juin 2008

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

**CIRCUITS DE RANDONNEES ET
CONVENTION DE GESTION**

Rapporteur : Monsieur FATH

L'étude préalable au plan départemental de randonnée sur les chemins de Saint Jacques de Compostelle, Voie de Tours confiée par le Conseil Général à l'Association des Amis de Saint Jacques de Compostelle, est aujourd'hui terminée.

Il est donc nécessaire de donner un avis définitif sur le plan tel qu'il est arrêté et de mettre en place les modalités de gestion des itinéraires de randonnée avec le Département de la Gironde.

En conséquence, le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- **donne** un avis favorable au plan de randonnée annexé à la présente délibération,
- **approuve** la convention de gestion à conclure entre le Département de la Gironde et la Commune et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer,
- **approuve** la liste des chemins ruraux inscrits au plan de randonnée et annexée à la présente délibération,
- **approuve** l'affectation donnée par le plan départemental de randonnée aux emprises publiques ou privées de la commune et de demander à Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires à son respect.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 30 juin 2008

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

**COMMUNICATION DES
RAPPORTS ANNUELS 2007
EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT EAUX USEES**

Rapporteurs : Messieurs MONNIER et SERIS

L'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation de présenter un rapport annuel sur les services publics d'eau potable et d'assainissement.

Messieurs Monnier et Sérís présentent respectivement les rapports 2007 pour l'Eau et l'Assainissement.

Le Service de l'Eau relève de la compétence du Syndicat des Eaux de Léognan-Cadaujac avec une délégation de prestation de service à la Lyonnaise des Eaux qui intervient en tant que fermier. Le Service de l'Assainissement est assuré par la Commune de Léognan qui en assure la maîtrise d'ouvrage avec une délégation de prestation de service à la Lyonnaise des Eaux qui intervient également en tant que fermier.

Sont intervenus dans ces rapports : MM Plouzeau – Fath – Sérís - Monnier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ***prend*** acte de la communication de ces rapports.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 30 juin 2008

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

**COMMUNICATION RAPPORT
D'ACTIVITE 2007
COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions législatives en vigueur (en particulier l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales), il est donné communication du rapport d'activités 2007 de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Conformément à la loi, cette communication ne fait pas l'objet d'un vote par l'assemblée municipale.

Monsieur le Maire présente le bilan figurant dans le Rapport d'Activité établi par la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ***prend acte*** de la communication de ce rapport.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 30 juin 2008

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

2008/42

**DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE
LEOGNAN-CADAUJAC**

Rapporteur : Monsieur FATH

Par délibération en date du 14 avril 2008, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Léognan-Cadaujac a décidé la modification de ses statuts afin de porter le nombre de délégués à 3 pour chacune des deux communes membres.

En complément aux 2 membres déjà désignés (Monsieur BOULANGER et Monsieur MONNIER),

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- ***désigne*** Madame Muriel EYL comme 3^{ème} délégué.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 30 juin 2008

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE**

Rapporteur : Monsieur FATH

Le Centre de Gestion propose, dans le cadre de ses missions facultatives, un service de médecine professionnelle et préventive auquel la commune adhère par voie de convention. Ce service, depuis plusieurs mois, rencontre des difficultés de fonctionnement liées notamment à l'augmentation régulière des effectifs dans les collectivités déjà adhérentes et surtout à la pénurie de médecins spécialisés en médecine du travail.

Aussi ces difficultés ont conduit le Conseil d'Administration du Centre de Gestion à décider, par délibération en date du 15 novembre 2007, une réorganisation profonde du service de médecine professionnelle et préventive.

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au classement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Gironde ;

Considérant que la Collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu les prestations offertes par le service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Gironde telles que décrites dans la charte d'organisation et de fonctionnement ;

.../...

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- ***décide*** de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de la prestation de médecine professionnelle et préventive qu'il propose aux Collectivités ;
- ***autorise*** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine Professionnelle et Préventive selon le projet annexé à la présente délibération ;
- ***prévoit*** les crédits correspondants au budget de la Commune.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 30 juin 2008

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

2008/48

**ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
JURY D'EXAMEN - VACATIONS**

Rapporteur : Monsieur FATH

L'Ecole Municipale de Musique organise traditionnellement des examens de fin d'année.

Dans ce cadre, plusieurs personnes sont intervenues en qualité de membres du jury, à savoir :

- **Monsieur Philippe BOUCHER**, demeurant à Bordeaux, examens de flûte traversière le 5 avril 2008 ;

- **Monsieur Jean Sébastien GONTHIER**, demeurant à Bordeaux, examens de violon, violoncelle, harpe le 5 avril 2008 ;

le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- **décide** l'octroi d'une vacation forfaitaire de 70 € à chaque intervenant,
- **autorise** Monsieur le Maire à procéder au mandatement correspondant,
- **décide** que les frais correspondants seront imputés sur le budget de la Commune

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 30 juin 2008

Le Maire,
Conseiller Général,

Bernard FATH

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

Rapporteur : Madame LAURET-SEMIN

L'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2007, codifié aux articles L. 2333-6 à 19 du Code Général des Collectivités Territoriales, a réformé la taxe annuelle sur les emplacements publicitaires, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Aussi, la loi de finances rectificative prévoit que toutes les communes qui ont déjà adopté un système de taxation antérieur, devront avant le 31 janvier 2009, se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

A Léognan, c'est la délibération n°2003/31 du 26 juin 2003 qui instituait la taxe sur les affiches publicitaires aux taux maximums prévus par les textes (article L2333-10 du CGCT). Une phase de concertation avec les différents organismes publicitaires a permis l'élaboration d'un règlement de publicité qui est actuellement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, pour mise en conformité au plus tard au 31 décembre 2008 sur l'ensemble du territoire communal.

Aujourd'hui, afin que la commune de Léognan anticipe les évolutions législatives et réponde aux prescriptions de la loi de finances rectificative pour 2007, il convient de délibérer sur le choix le plus opportun pour la commune, choix qui s'est porté sur l'instauration d'une taxe sur les emplacements publicitaires.

La taxe sur les emplacements publicitaires concerne désormais les cinq catégories de supports suivantes :

- 1) – les supports non numériques, ni éclairés, ni lumineux (tarif maximal 2009 : 100 € par m² et par an) ;
- 2) – les supports non numériques, éclairés ou lumineux (tarif maximal 2009 : 150 € par m² et par an) ;
- 3) – les supports numériques ne permettant pas l'affichage d'images en couleurs (tarif maximal 2009 : 200 € par m² et par an) ;
- 4) – les supports numériques permettant l'affichage d'images en couleurs (tarif maximal 2009 : 300 € par m² et par an) ;
- 5) – les enseignes et pré enseignes ;
 - les emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage ;
 - les abribus et autres éléments de mobilier urbain ;
 - les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces.

Pour les pré enseignes visées au 2^{ème} alinéa de l'article L. 581-19 du Code de l'environnement (dites « non dérogatoires » et appelées panneaux « longue conservation »), les tarifs sont égaux au quart de ceux des catégories 1° et 2° : 25 € pour les supports non éclairés ou 37,50 € pour les supports éclairés (par m² et par an),

Ces tarifs sont :

- doublés pour la superficie des **supports excédant 50 m²**,
- relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance du PIB de l'avant dernière année.

La taxe est due :

- par l'exploitant de l'emplacement au 1^{er} janvier,
- ou, à défaut, par le propriétaire à cette même date.

Le recouvrement de la taxe est opéré par les soins de l'administration municipale et peut être poursuivi solidairement contre les personnes concernées (exploitants ou propriétaires).

La perception de la taxe au titre d'un emplacement exclut celle, pour le même emplacement, de tout droit de voirie ou de toute redevance d'occupation du domaine public.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 73 de la loi de finances rectificative pour 2007 ;

Vu les articles L. 2333-6 à 19 du Code général des collectivités territoriales ;

après délibération et à l'UNANIMITE :

- ***décide d'instituer*** sur le territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe sur les emplacements publicitaires ;
- ***décide de fixer*** le tarif de celle-ci à 100% des tarifs maximaux fixés par l'article L. 2333-10 du CGCT ;
- ***décide d'exonérer*** de ladite taxe, l'ensemble des emplacements de 5^{ème} catégorie.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 30 juin 2008

Le Maire,

Conseiller Général,

Bernard FATH

DELIBERATION COMPLEMENTAIRE

2008/51

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE PROCEDURE D'ELIMINATION D'OUVRAGES

Rapporteur : Monsieur FATH

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 1422.1 à R 1422.14 ;

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la bibliothèque doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale ;

après délibération et à l'UNANIMITE :

- ***décide d'arrêter*** les dispositions suivantes :

Article 1 : les livres dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire de la bibliothèque municipale devront être retirés des collections ;

Article 2 : ces livres réformés sont cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;

Article 3 : l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ;

Article 4 : le directeur de la bibliothèque est chargé de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et signe les procès-verbaux d'élimination.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 30 juin 2008

Le Maire,

Conseiller Général,

Bernard FATH

MOTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DU MONDE EDUCATIF LOCAL

Rapporteur : Monsieur MOUCLIER

La commune de Léognan s'est engagée dans une démarche de Contrat Educatif Local , de Réussite Éducative avec l'aide des associations et de nombreuses actions ont été mises en place à ce titre. La baisse des moyens alloués à l'Éducation Nationale va à l'encontre de ces actions et met celles-ci en péril.

Aussi, la politique du gouvernement actuel tendant premièrement à l'amenuisement certains des moyens dont le monde éducatif a besoin, et tendant deuxièmement à s'écarter de toute politique constructive et concertée en matière éducative locale, le Conseil Municipal condamne notamment :

- la réduction drastique des dotations horaires globales allouées par le Rectorat et la politique du gouvernement en matière d'éducation, visant à supprimer 11 200 postes d'enseignants dans le secondaire ;
- la disparition des ZEP
- la fin de la carte scolaire, offrant une in équité totale entre les familles ;
- la favorisation d'un "marché de l'éducation ;
- l'instauration d'un service minimum d'accueil en cas de grève dans les établissements scolaires ;
- la remise en cause de la scolarisation des 2-3ans, et l'évolution de l'école maternelle telle qu'envisagée par les réformes en cours ;

En outre le Conseil Municipal dénonce en totalité la politique gouvernementale qui va à l'encontre de sa conception du système éducatif et qui met à mal le service public de l'Éducation. Il dénonce également cette attaque sans précédent contre le fonctionnement des établissements scolaires, les conditions de vie des élèves et les conditions de travail des enseignants telles que les mesures gouvernementales les envisagent.

Ainsi, le Conseil Municipal de la Commune de Léognan :

- **Condamne** ouvertement la dégradation du service public de l'Éducation, censé garantir la réussite de tous et un niveau de formation élevé.
- **Demande** que l'Éducation Nationale donne des moyens suffisants aux établissements scolaires de la ville (1^{er} et second degré) au regard des effectifs, des actions et des besoins des élèves.

Pour ces raisons, la Commune de Léognan soutient les élèves, leurs parents et les équipes éducatives qui se battent pour obtenir les moyens nécessaires au bon fonctionnement du service public de l'Éducation Nationale.

Cette motion sera envoyée aux différents acteurs de la communauté éducative et associative de notre commune.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 30 juin 2008

Le Maire,

Conseiller Général,

Bernard FATH